

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par conseil municipal (article L2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales)

### Délivrance d'une concession n°334C dans le cimetière des «Charmilles»

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 8° du code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu la décision du Maire n°2025-24 du 27 mai 2025, relative aux tarifs des concessions funéraires.  
Considérant la demande en date du 28 mai 2025 Mme ABEL Audrey domiciliée 455 route de Vienne à Beaurepaire Isère tendant à obtenir une concession au cimetière communal.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière des « Charmilles », au nom de la mandante susvisée, une concession de 15 ans située au cimetière des « Charmilles » emplacement JG 45 à compter du 28 mai 2025, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 100€.

ARTICLE 2 : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 28 mai 2025

Le Maire,  
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai